

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2021-084

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

15_Präfecture du Cantal / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

15-2021-08-11-00001 - Arrêté n°2021-1108 du 11 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir, pour la restauration, des professionnels du transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans présentation du pass sanitaire (3 pages)

Page 3



**ARRÊTÉ n° 2021-1108 du 11 août 2021
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir, pour la restauration, des professionnels du
transport routier dans le cadre de leur activité professionnelle, sans présentation du pass sanitaire**

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-721 du 11 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'État d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 1^{er} de la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée subordonne à la présentation du pass sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 (article 47-1 II, 6^o,d) autorise la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'État dans le département, des établissements, qui eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du pass sanitaire, est annexée au présent arrêté.

La présentation d'un justificatif professionnel adapté conditionne l'accès aux établissements listés en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2021-721 du 11 juin 2021 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, les sous-préfets des arrondissements d'Aurillac, de Saint-Flour et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, accessible sur le site internet de la préfecture du Cantal.

signé

Serge CASTEL

Annexe

Liste des établissements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-1108 du 11 août 2021

- L'hôtel des Voyageurs situé sur la commune de Neussargues
- le restaurant « le Drop » situé sur la commune de Val d'Arcomie
- le Relais de la Châtaigneraie, situé sur la commune de Saint-Mamet-la-Salvetat